



Arrêt

**n°106 366 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 3 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER HASSELT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 13 septembre 2009.

Le 15 septembre 2009, elles ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 72.211 du 20 décembre 2011 du Conseil de céans refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 4 mai 2012, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'égard des parties requérantes. Ce dernier a été prorogé jusqu'au 30 juin 2012 afin de permettre à l'enfant mineur des parties requérantes de terminer l'année scolaire en cours.

1.2. Le 21 décembre 2011, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable. Les parties requérantes ont introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de ceans, lequel l'a annulé par un arrêt n° 106 096 du 28 juin 2013 (dossier n° 93672).

1.3. Le 24 août 2012, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable, décision qui a été notifiée aux parties requérantes le 18 janvier 2012.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02..2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des étrangers daté du 27-12-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour sa vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§. 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort des certificats médicaux type fournis que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables, En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le

raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c, Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D, c. Royaume-Uni, §§ 58-69: CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a.. c, Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. »

La première décision attaquée contient également des notes de bas de page qu'il n'est pas utile, au vu de ce qui suit, de reproduire ici.

1.5. Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire aux parties requérantes (annexe 13).

Il s'agit du second acte attaqué, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée n'est pas autorisée au séjour, une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 3 janvier 2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation des articles 9 ter, 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes font valoir que « la décision attaquée est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypé [sic] alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité de motiver sa décision de manière claire et suffisante. La partie adverse borne [sic] à mentionner un paragraphe stéréotypé. Cette motivation n'est pas sérieuse ». Elles ajoutent que « dans la décision attaquée, l'office des Etrangers ne mentionne rien concernant les problèmes de santé de Monsieur [G.V.]. L'office des Etrangers se limite à dire que la vie de Monsieur [V.] n'est pas en danger et qu'il ne va pas mourir s'il ne reçoit pas de traitement. Pourtant, de l'avis du médecin de l'office des Etrangers, daté du 27 décembre 2012, il résulte qu'il s'agit bel et bien d'une maladie grave ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté l'article 9 ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dont elles reproduisent le paragraphe 1^{er}. Elles avancent avoir « ajouté à sa demande du 24 août 2012 un [...] certificat qui mentionne la gravité de la maladie, disant qu'une opération sera planifiée selon les résultats du scanner et de l'EMG du 12 juillet 2012 [...]. Dans l'attestation du 14 juin 2012, le docteur [A.M.] dit : « Monsieur [V.] souffre de troubles dépressifs majeurs récurrents, épisode actuel, pas d'évolution même chronique. Humeur dépressive avec irritabilité constatée par l'entourage, diminution de l'intérêt et du plaisir, trouble du sommeil, fatigue, sentiment de dévalorisation, diminution de la capacité à penser et à se concentrer. Répercussions graves sur le fonctionnement ». Elles en concluent que « la partie adverse ne peut donc pas contester le fait qu'il s'agit bel et bien d'une maladie grave dans le sens de l'article 9 ter ».

Elles soutiennent que « en disant que la vie du requérant doit être en danger, l'office des Etrangers ajoute une condition à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et viole de telle sorte cet article ». Elles ajoutent que l'article 9 ter ne prescrit pas que la vie du requérant doit être en danger pour pouvoir parler d'une maladie grave et citent des arrêts du Conseil de céans à cet égard (arrêts C.C.E. n° 92.258 du 27 novembre 2012, n° 92.397 et n° 92.444 du 29 novembre 2012, n° 92.661 du 30 novembre 2012 et n° 92.863 du 4 décembre 2012).

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable la demande alors que *« l'examen du dossier par le médecin de l'office des Etrangers, comme il résulte de son rapport du 27 décembre 2012, démontre que l'état du requérant est grave, sans qu'il porte atteinte à sa vie »*.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, les parties requérantes se réfèrent au *« principe de bonne administration en vertu duquel il incombe [à la partie défenderesse] de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause »*. Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contenu des certificats médicaux produits. Elles soutiennent également que la partie défenderesse *« ne démontre pas non plus et ne répond pas aux arguments concernant l'indisponibilité des soins nécessaires pour le requérant. Il n'est pas contesté qu'une interruption du traitement peut avoir un résultat défavorable pour la santé du requérant »*.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué »*.

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable *« lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume »*.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant du grief selon lequel la décision attaquée ne mentionne rien concernant les problèmes de santé de la première partie requérante, le Conseil observe qu'un tel grief manque en fait dès lors que la décision entreprise est principalement fondée sur l'avis médical établi le 27 décembre 2012 par le médecin conseil de la partie défenderesse d'où il ressort que *« d'après le certificat médical du 14.06.2012, il ressort que le trouble dépressif majeur récurrent, épisode moyen d'évolution chronique n'est pas une pathologie dont la gravité peut mettre le pronostic vital en péril [...] Par ailleurs, en ce qui concerne le certificat médical du 02.07.2012, dans lequel le médecin note l'existence chez le requérant d'une hernie discale L3-L4, il est clair qu'il ne s'agit pas d'une pathologie de nature et de gravité telle qu'elle entraîne une menace directe pour la vie »*. Il ressort dès lors clairement de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse qui est joint à la première décision attaquée que les certificats médicaux types produits par les parties requérantes à l'appui de leur demande, faisant état des problèmes de santé de la première partie requérante, ont été pris en considération.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse *« se limite à dire que la vie [de la première partie requérante] n'est pas en danger et qu'il ne va pas mourir s'il ne reçoit pas de traitement »* alors que *« de l'avis du médecin de l'office des Etrangers, daté du 27 décembre 2012, il résulte qu'il s'agit bel et bien d'une maladie grave »*, il manque également en fait dès lors qu'il ne ressort aucunement dudit avis du médecin conseil de la partie défenderesse que la maladie de la première partie requérante serait grave. Au contraire même, le médecin conseil de la partie défenderesse conclut son avis dans les termes suivants : *« [...] il suffit d'ailleurs de constater l'absence évidente et manifeste d'un risque grave et*

actuel pour la santé du requérant pour l'exclure du champ d'application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 3 CEDH ».

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que les parties requérantes estiment que la partie défenderesse ne pouvait pas contester, au vu du contenu des certificats médicaux produits, que la maladie de la première requérante est bien une maladie grave dans le sens de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'en terme de requête, les parties requérantes avancent une argumentation particulièrement vague et générale. Elles répètent les éléments de fait du dossier (constats du médecin de la première partie requérante) sans critiquer concrètement l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant du reproche selon lequel « *en disant que la vie du requérant doit être en danger, l'office des Etrangers ajoute une condition à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et viole de telle sorte cet article* », le Conseil observe que la lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9 ter relève trois types de maladie qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur base de cette disposition, lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, dont notamment celles qui entraînent un risque réel pour la vie. La partie défenderesse dans la décision attaquée aborde non seulement le risque pour la vie de la partie requérante, mais également le risque d'atteinte à l'intégrité physique et le risque de traitement inhumain et dégradant, et ce par un raisonnement que les parties requérantes ne critiquent pas. Les parties requérantes ne peuvent dès lors être suivies lorsqu'elles estiment que la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 « *en disant que la vie du requérant doit être en danger* », ledit article 9ter prévoyant notamment l'hypothèse d'un risque vital. Au vu de ce qui précède, la seule référence aux arrêts du Conseil de céans précités (voir point 2.3 *in fine* ci-dessus) sans aucune mise en perspective par les parties requérantes de leur situation au regard des enseignements de ces arrêts ne permet pas de mener à un autre constat.

3.4. La troisième branche du moyen unique manque en fait pour les raisons décrites au point 3.2 *in fine* ci-dessus.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen unique, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du contenu des certificats médicaux produits, le grief manque en fait pour les raisons décrites au point 3.2., second paragraphe, ci-dessus.

En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu aux arguments concernant l'indisponibilité des soins nécessaires pour la première partie requérante, le Conseil estime que dès lors que les parties requérantes ne contestent pas utilement l'appréciation de la gravité de la maladie effectuée par le médecin conseil dans son avis pas plus qu'elles ne contestent que la maladie de la première partie requérante n'est donc, selon la partie défenderesse, pas de nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, et plus généralement que la pathologie invoquée ne rentre pas dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'analyse de la disponibilité du traitement.

3.6. Il s'ensuit que le moyen unique en ce qu'il est pris de la « *violation des articles 9 ter, 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle* » n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié aux parties requérantes en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par les parties requérantes. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX